

Municipalité de Saint-Albert



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALBERT

RÈGLEMENT No 2017-08

Amendant le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux

À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Albert tenue, conformément à la Loi, à l'hôtel de ville, ce 13 février 2017 et à laquelle sont présentes les conseillères Mesdames Colette Gagnon et Diane Kirouac ainsi que les conseillers Messieurs Dominique Poulin, Alexandre Bergeron et Michel Ducharme, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Alain St-Pierre.

Considérant que la Municipalité de Saint-Albert a adopté le règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux no 2003-06-01 ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Albert a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux ;

Considérant qu'il est opportun pour la Municipalité de modifier l'article 2 « Permis et certificats » assujettis à la conclusion d'une entente relative à des travaux municipaux ;

Considérant qu'il est opportun pour la Municipalité de modifier l'article 6 « Coûts relatifs aux travaux d'infrastructures et d'équipements » ;

Considérant que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À ces causes, qu'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 intitulé « Permis et certificats assujettis à la conclusion d'une entente relative à des travaux municipaux est remplacé par celui-ci :

La délivrance de permis de construction, de permis de lotissement et de certificats d'autorisation est assujettie à la conclusion d'une entente selon les modalités de l'article 6 entre le requérant et la

municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux requis et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux dans les cas suivants :

Dans le cas de la construction d'un bâtiment principale sur un terrain nécessitant l'ouverture d'une rue ou de rues avec ou sans services municipaux conformément aux exigences du règlement de lotissement ;

Dans le cas de terrains faisant l'objet d'une opération cadastrale incluant ou nécessitant l'ouverture d'une rue ou de rues avec ou sans services municipaux conformément aux exigences du règlement de lotissement ;

Dans le cas de travaux à être réalisés dans l'emprise d'une rue privée en vue de sa cession à la municipalité.

ARTICLE 3

L'article 6 intitulé « Coûts relatifs aux travaux d'infrastructures et d'équipements » est remplacé par celui-ci :

La municipalité se réserve à sa seule discrétion dans le contexte de projets de développement qui lui est soumis d'assumer 100% des coûts des infrastructures et des équipements municipaux OU de faire assumer par le promoteur 100% des coûts encourus par la municipalité pour fin de vérification des documents et surveillance des travaux.

Dans l'une ou l'autre des options mentionnées ci-dessus, le requérant assumera 100% des coûts encourus par la municipalité pour fin de vérification des documents et surveillance des travaux.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain St-Pierre, maire

Suzanne Crête
Directrice-générale /
Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 6 février 2017
ADOPTION : 16 février 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 février 2017

CERTIFICAT de PUBLICATION

Je, Suzanne Crête, soussignée, résidente de Saint-Norbert d'Arthabaska, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 13 et 16 heures de l'après-midi, le 16^{ième} jour de février 2017.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 16^{ième} jour de février 2017.

Signé _____